



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 19 novembre 2013

Unité Territoriale des Landes

Nos réf : ED/IC/13 DP  
établissement : 052-06481 PR1

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Etablissement CHIMIREC DARGELOS à Tartas**  
*Centre de regroupement de déchets dangereux*

- Mise à jour des rubriques ICPE, suite à la modification de la nomenclature d'avril 2010 (nouvelles rubriques Déchets),
- Modifications des installations (notamment, augmentation de la capacité du dépôt d'huiles usagées, élargissement de la liste des codes-déchets admis).

COPIE

- Références :**
- . Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié
  - . Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées
  - . Articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement
  - . Circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative à la nomenclature des installations classées
  - . Lettres CHIMIREC DARGELOS des 11 avril 2011 et 4 janvier 2013
  - . Article R.512-33 du code de l'environnement
  - . Circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
  - . Lettres CHIMIREC DARGELOS des 23 mai et 16 juillet 2013

Le présent rapport traite de l'actualisation du tableau des installations classées exploitées, suite à la création de rubriques 'Déchets' par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, et de projets de modification portés par la société CHIMIREC-DARGELOS.

### AI PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT CHIMIREC-DARGELOS DE TARTAS :

Dans son établissement de Tartas, zone industrielle du Mounéou, la société CHIMIREC-DARGELOS exploite un centre de regroupement de déchets dangereux. L'arrêté préfectoral d'autorisation, du 21 janvier 2005, est accessible sur le site internet 'Base des installations classées'<sup>1</sup>, de même que les arrêtés complémentaires de 2006 et 2008.

La société CHIMIREC-DARGELOS est filiale du groupe CHIMIREC, qui possède 16 établissements de regroupement ou traitement de déchets. L'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas a été mis en service en avril 2006. Le précédent établissement de la société DARGELOS était à Ygos-Saint-Saturnin ; il est en cours de cessation d'activité.

La société CHIMIREC-DARGELOS a été créée par association des sociétés CHIMIREC et DARGELOS. Elle intervient dans les départements 40, 64, 33, 47, 32 et 65. Elle possède un effectif de 33 personnes, dont 20 basées dans son établissement de Tartas. En 2012, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 4,7 M€, en croissance. Son résultat d'exploitation est positif.

<sup>1</sup> <http://cedric-dgpr.developpement-durable.gouv.fr/recherche/resultats.aspx?timestamp=635162190623293750>

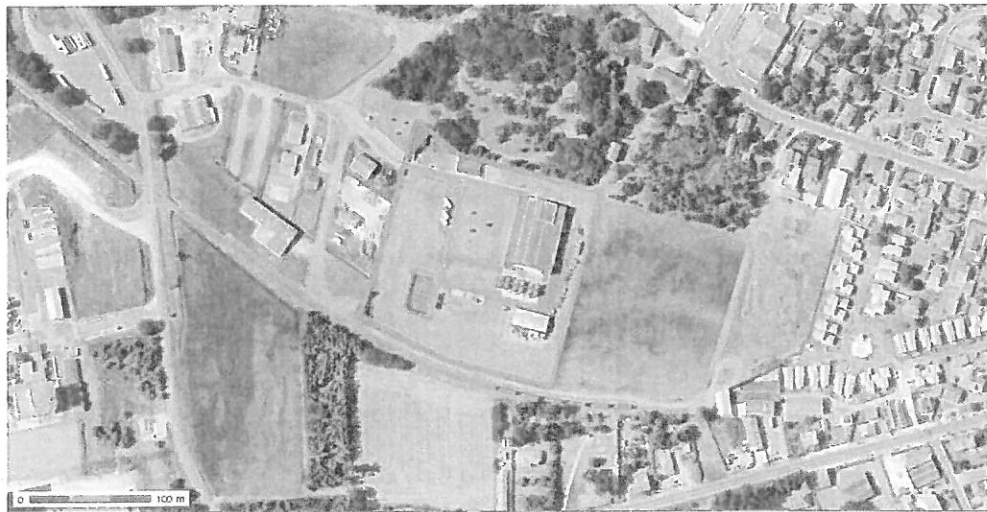
Les déchets réceptionnés dans l'établissement sont des huiles usagées, d'autres déchets du secteur Automobile (*filtres à huile, liquides de refroidissement, batteries électriques*) et des déchets d'autres secteurs (*huiles industrielles, hydrocarbures, acides, bases, solvants, pots de peintures usagés, piles, néons, aérosols, filtres souillés*).

L'activité de reconditionnement concerne les solvants, les huiles, les liquides de refroidissement. Elle inclut la séparation de phases 'boues' et 'liquides'. L'activité de pré-traitement concerne le broyage de déchets solides et pâteux (*filtres de cabines de peinture, chiffons et autres absorbants imprégnés*), le lavage d'emballages souillés, la séparation de boues de peinture.

Pour son activité de collecte, la société possède une flotte composée de 5 camions Plateau (déchets conditionnés), 5 camions Citerne (huiles usagées, vrac) et 1 véhicule léger (huiles alimentaires végétales).

Les tonnages réceptionnés en 2012 sont stables, par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'environ 6 000 t d'huiles usagées, 400 t d'eaux souillées et 5 900 t d'autres déchets.

A l'Ouest, l'environnement de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS est industriel ; la papeterie TEMBEC est située à 300 m. Des habitations sont présentes, à l'Est. Cela est visible sur la photographie aérienne suivante (*source : IGN [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)*), où nous avons tracé le contour approximatif de l'établissement.



## **B/ NOUVELLES RUBRIQUES 'DECHETS' DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E. :**

Par bordereau du 19 avril 2011, Monsieur le Préfet nous a communiqué, pour avis, le dossier de la société CHIMIREC DARGELOS du 11 avril 2011, où elle déclare le nouveau classement ICPE de ses installations de Tartas, pour faire reconnaître ses droits acquis (antériorité).

Ce dossier a été préparé avec l'appui du cabinet d'études AXE, conseil de plusieurs établissements du groupe CHIMIREC.

La déclaration CHIMIREC DARGELOS est réalisée dans le cadre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a supprimé et remplacé des rubriques relatives aux activités de gestion des déchets (*notamment, la rubrique 167*) et a modifié des critères de classement.

Avant ce décret, les installations classées de l'établissement autorisées sont celles notées en annexe du présent rapport. La situation après le décret n° 2010-369, telle que déterminée par la société CHIMIREC DARGELOS en 2011, est résumée ci-dessous :

Rubrique	Installation	Régime
2717-2	<p>Transit, regroupement, tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p><i>déchets de solvants non chlorés inflammables, déchets pâteux, déchets de laboratoires, déchets toxiques en quantités dispersées, déchets de produits phytosanitaires</i> ___ 90 m<sup>3</sup> (soit 90 t **) + 39,5 t</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (dont la rubrique 1432 B) *</p>	Autorisation
2718-1	<p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 :</p> <p><i>eaux souillées (65 m<sup>3</sup> (soit 65 t **)), huiles noires usagées (520 m<sup>3</sup> (soit 468 t **)), résidus aqueux (130 m<sup>3</sup> (soit 130 t **)), déchets pâteux (19 t), liquides de refroidissement usagés (65 m<sup>3</sup> (soit 68,25 t **)), emballages souillés (80 m<sup>3</sup> (soit 20 t **)), filtres à huiles usagés (15 t), déchets conditionnés (125,5 t).</i></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	Autorisation
2790-1b)	<p>traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p><i>broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration</i></p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations *</p>	Autorisation
2795-2	<p>Lavage de fûts de matières dangereuses, au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées, ou de déchets dangereux <sup>2</sup></p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j : 0,5 m<sup>3</sup>/j</p>	Déclaration (DC)
1432-2	2 cuves de gazole enterrées de 30 et 10 m <sup>3</sup> (1,6 m <sup>3</sup> équivalent)	Non Classé
1435	Station service distribuant jusqu'à 28 m <sup>3</sup> équivalents par an	
2663-2	Dépôt d'emballages vides et non souillés. volume maximal : 500 m <sup>3</sup>	
2711	Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques volume maximal entreposé : 20 m <sup>3</sup>	
2713	Transit de déchets métalliques. Volume maximal entreposé : 30,5 m <sup>3</sup>	
2714	Transit de déchets de bois (palettes). Volume maximal entreposé : 40 m <sup>3</sup>	
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes, non visés aux rubriques 2710 à 2715, ni 2719. Volume maximal entreposé : 40 m <sup>3</sup>	

\* le détail des quantités maximales présentes dans l'établissement, comparées aux seuils AS, figure dans le projet d'arrêté préfectoral joint, à l'article 1, à la suite du tableau des installations classées.

\*\* conversion Volume → Masse' fournie par la société CHIMIREC-DARGELOS, le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

L'établissement CHIMIREC-DARGELOS ne réalise pas de lavage de citernes routières. En revanche, il rince l'intérieur des citernes qui dépotent un déchet dans son établissement.

## C/ CAS PARTICULIER DES HUILES USAGEES :

L'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas comporte un dépôt d'huiles noires usagées d'une capacité de 520 m<sup>3</sup> autorisé par l'arrêté du 21 janvier 2005. Dans son établissement d'Ygos-Saint-Saturnin, qui est en phase de cessation d'activité, la société CHIMIREC-DARGELOS disposait d'une capacité de stockage d'huiles usagées de 310 m<sup>3</sup>.

Depuis avril 2010, une question était en suspend : les propriétés de dangers des huiles usagées amènent-elles un classement au titre de la rubriques 2717 ?

2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations .....	AS
		A

Ce classement est possible, par exemple si le déchet répond aux critères des substances dangereuses pour l'environnement (rubriques 1172 ou 1173).

1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ..... 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .....	AS
		A
		DC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t ..... 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t .....	AS
		A
		DC

Un enjeu important de cette question est de savoir si les installations de regroupement d'huiles usagées relèvent ou non du régime SEVESO. *Nota : la même question est aussi soulevée, pour d'autres types de déchets dangereux collectés.*

En juillet 2012, le Ministère chargé des installations classées et des représentants de professionnels des déchets ont débuté, avec l'appui de l'INERIS et de laboratoires, une étude destinée à vérifier le classement des dépôts d'huiles usagées. Elle a abouti en avril 2013.

## D/ METHODOLOGIE NATIONALE :

Face à la diversité des déchets susceptibles d'être reçus par les centres de regroupement de déchets dangereux, parfois avec peu d'information sur leurs propriétés de dangers, le Ministère chargé de l'écologie et certaines organisations professionnelles (SYPRÉD, SYVED, CNPA) ont élaboré une méthodologie de reclassement.

Cette méthodologie est principalement formalisée par :

- le guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit / tri / regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation 'SEVESO – Seuil bas'. Ce guide a été diffusé<sup>3</sup> par la lettre ministérielle du 10 janvier 2011 DGPR/SPNQE/BPGD 100233 ;
- la lettre ministérielle du 29 avril 2013 relative aux conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels (lettre DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD 113024). Cette campagne a porté sur dix familles de déchets : REFION, REFIDI, broyats, déchets pâteux, huiles noires usagées, huiles claires usagées, liquides de refroidissement usagés, déchets d'hydrocarbures en mélange, déchets de solvants (halogénés et non halogénés), eaux souillées.

<sup>3</sup> [http://icar.dgpr.i2/icar/article.php?id\\_article=138](http://icar.dgpr.i2/icar/article.php?id_article=138)

La complexité de ce dossier n'a pas permis de faire aboutir la méthodologie nationale avant le terme du délai de 1 an fixé par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement (avril 2011).

En application de la méthodologie et des résultats de la campagne d'analyse nationale, la plupart des familles de déchets ne donnent pas lieu à un classement SEVESO<sup>4</sup> mais il faut néanmoins faire certaines analyses de déchets locales.

Pour d'autres déchets, qui eux pourraient donner lieu à classement SEVESO, il faut démontrer qu'ils ne le sont pas en faisant des analyses locales.

Etant donné la technicité des critères et la gamme des déchets admissibles dans un centre de regroupement tel que l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas, la mise en œuvre de la méthodologie nationale reste complexe.

#### **E/ METHODE UTILISEE PAR CHIMIREC-DARGELOS POUR RECLASSER :**

Le dossier préparé par le cabinet AXE repose sur l'examen des quantités de déchets potentiellement présents, parmi 11 stockages Vrac, 9 stockages de déchets conditionnés de déchetteries, 15 stockages d'autres déchets conditionnés, des déchets de laboratoires et une douzaine d'autres produits.

Pour chaque catégorie, les propriétés de dangers et les classements éventuels au titre des rubriques n° 1111, 1131, 1172, 1173, 1432 A, 1432 B, 1412, 1200-2 et 1810 sont évalués. AXE ne vise pas les substances visées nominativement par la nomenclature.

La méthodologie AXE s'appuie sur des hypothèses portant sur les propriétés des déchets et sur des ratio applicables aux produits stockés, déclarés fondés sur le retour d'expérience des établissements CHIMIREC ou de la profession (projet de guide SYVED / SYPRED).

AXE fait aussi référence au Guide de classement des installations de transit/tri/regroupement ou de traitement de déchets, réalisé par le Ministère : guide DGPR du 10 janvier 2011.

La méthode employée par AXE et CHIMIREC-DARGELOS est cohérente (*Nota : certaines zones d'ombres ont été levées par la campagne nationale, dont les résultats sont intervenus au printemps 2013*) :

- Caractérisation des propriétés de dangers (et classement) des déchets :

Pour les déchets vrac présents en grande quantité (notamment, les huiles usagées et les solvants non chlorés inflammables), à défaut de mise en œuvre locale du protocole d'analyse prévu par le Guide, il est possible de se raccrocher à la campagne nationale.

*Dès 2012, on constate que des sites de regroupement d'huiles usagées<sup>5</sup> semblables à l'établissement CHIMIREC DARGELOS de Tartas ont vu leur situation administrative nouvelle actée par des arrêtés préfectoraux, qui excluent la possibilité d'un classement SEVESO lié au dépôt d'huiles usagées (classé en rubrique 2718 et non 2717).*

- pour les déchets conditionnés de déchetteries : le Guide a été appliqué, ce qui est satisfaisant. Néanmoins, les conditionnements doivent être inférieurs à 200 litres : le dossier CHIMIREC-DARGELOS d'avril 2011 restait imprécis mais le complément de janvier 2013 lève ce point.

pour les autres déchets conditionnés : idem ci-dessus : le dossier 2011 complété 2013 précise les volumes des conditionnements.

<sup>4</sup> en particulier, les huiles usagées noires n'entrent pas dans le champ de la Directive SEVESO.

<sup>5</sup> exemples : SEVIA à Pont du Casse (47), SEVIA à Biarritz (64), CHIMIREC à Javené (35), CHIMIREC à Dugny (93).

- pour les autres déchets conditionnés, AXE et CHIMIREC DARGELOS ont utilisé deux méthodes : une approche mixte avec une partie 'Retour d'expérience' (à partir d'analyses et de fiches de données de sécurité) et avec le guide SYPRED.

*Nous n'avons pas eu accès à toutes les données mises en oeuvre par ce raisonnement. Toutefois, même en les ayant, l'inspection des installations classées serait vite limitée dans leur analyse. Nous avons interrogé le Ministère (DGPR) sur la légitimité du guide SYPRED.*

- Le dossier CHIMIREC-DARGELOS contient l'anomalie apparente suivante : les huiles usagées conditionnées sont classifiées « Dangereuses pour l'environnement R51/53 » tandis que celles en Vrac ne le sont pas. Elle n'est qu'apparente car elle résulte de l'application du guide ministériel.

- Cas particulier de la rubrique 2790 :

CHIMIREC DARGELOS classe en « Rubrique 2790 – Traitement » des activités auparavant considérées comme simple pré-traitement et non classées en 167-C (exemple : séparation de phases).

Cette approche est étayée par la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010, qui précise : « Les installations concernées [par la rubrique 2790] sont notamment : les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, filtration, ), ... » ;

*Comme grandeur caractéristique, la société CHIMIREC DARGELOS indiquait initialement des volumes et masses qui correspondaient aux quantités maximales de déchets présents dans l'établissement (exemple : huiles noires = 526 m<sup>3</sup>). Ces quantités ne se limitaient pas aux traitements. Ce sujet a été affiné, en octobre 2013.*

---

En novembre 2012, la DREAL a demandé à la société CHIMIREC-DARGELOS un complément d'informations sur les sujets suivants : propriétés de dangers des huiles usagées susceptibles de conduire à un classement au titres des rubriques 1173 ou 2717 (avec, comme corollaire, un possible classement SEVESO) ; méthode utilisée pour qualifier des déchets stockés en vrac de natures variables ; niveau de l'activité Broyage.

La société CHIMIREC-DARGELOS a apporté ses réponses, par lettre du 4 janvier 2013. Leur analyse par la DREAL permet de valider le tableau de classement mis à jour (cf page 3). Nous proposons à Monsieur le Préfet de reconnaître le droit acquis pour l'exploitation de ces installations.

Conformément aux consignes ministérielles, le projet d'arrêté destiné à acter le reclassement dans les nouvelles rubriques 'Déchets', ci-joint, impose à l'établissement CHIMIREC-DARGELOS un contrôle accru<sup>6</sup> des déchets qu'il reçoit, à l'admission ou par échantillonnage, selon les déchets. Les types de déchets concernés sont : les eaux hydrocarburées, les eaux souillées, les déchets pâteux, les solvants non chlorés et les emballages souillés broyés.

## F/ MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS :

### a) Modifications déclarées en avril 2011 :

Outre la déclaration au titre de l'article L.513-1, la société CHIMIREC DARGELOS, dans sa transmission du 11 avril 2011, informe Monsieur le Préfet de son projet d'apporter les modifications suivantes à son établissement (cette information intervient dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement) :

---

<sup>6</sup> contrôles additionnels, par rapport aux tests et analyses déjà faits (par exemple, pour vérifier l'absence de contamination par des PCB des huiles usagées, pour vérifier le pH, la teneur en chlore, en eau, ou pour estimer le PCI).

- entreposage de 4 bennes de déchets industriels non dangereux, classable :

rubrique 2716-2	Transit de déchets non dangereux non inertes	160 m <sup>3</sup>	régime : DC
-----------------	--	--------------------	-------------

- élargissement de la gamme des déchets admissibles :

*Nous rappelons que la liste des codes-déchets actuellement admissibles dans l'établissement figure à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2005.*

En avril 2011, la société CHIMIREC-DARGELOS transmet une liste d'une soixantaine de codes-déchets <sup>7</sup> supplémentaires. L'industriel déclare qu'il s'agit de déchets de mêmes natures que ceux déjà admissibles mais d'origines (secteurs d'activité) différentes. Il s'agit notamment d'acides, de solutions contenant des métaux lourds, de « déchets non spécifiés ailleurs », de boues de peintures, de déchets d'épuration des gaz, de moules de fonderies, etc ...

Nous percevons effectivement que certains nouveaux déchets prévus correspondent à des déchets déjà admissibles : déchets de peintures, acides, déchets de graissage.

Cependant, l'industriel ne doit pas, dans sa déclaration de modification, se limiter à lister les codes désirés. En novembre 2012, la DREAL a donc demandé à la société CHIMIREC-DARGELOS d'apporter des éléments d'appréciation :

- pour chacun des nouveaux codes-déchets, indiquer à quels codes-déchets déjà autorisés le nouveau code se rapproche ;
- indiquer les propriétés de dangers et les risques associés des nouveaux codes-déchets, comparés à ceux des déchets déjà admissibles ;

et a communiqué à l'industriel quelques remarques sur les projets de nouveaux codes-déchets :

- la sûreté de l'admissibilité des déchets suivants : 'déchets non spécifiés ailleurs', déchets cyanurés, déchets contenant des phénols (moules de fonderie), mérite un complément à l'étude des dangers (comportement en cas d'incendie voisin ? risque de dégagement de gaz toxiques) ;
- l'admission de pneus usagés nécessite un agrément au titre de l'article R.543-145 ;
- en ce qui concerne les déchets de médicaments, la DREAL proposera à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis de l'ARS ;
- le projet d'admission d'huile et de matières grasses alimentaires appelle un complément à l'étude d'impact en matière d'Odeurs (il amènera aussi une information de la DDCSPP, en raison du possible agrément sanitaire nécessaire au titre du règlement européen relatif aux sous-produits animaux) ;
- pour un déchet pris au hasard dans la liste des nouveaux code-déchets envisagés : « 19 01 15 \* Cendres ... contenant des matières dangereuses », nous notons qu'il n'est pas mentionné dans les tableaux d'évaluation du nouveau classement <sup>8</sup>, ni parmi les déchets Vrac ni parmi les déchets conditionnés.

Les compléments transmis par la société CHIMIREC DARGELOS par lettre du 13 septembre 2013 apportent des compléments valables à sa demande d'extension de la liste des codes-déchets admissibles.

Néanmoins, nous proposons à Monsieur le Préfet de ne pas valider l'élargissement de la liste des codes-déchets admissibles aux codes suivants :

- « 10 01 04\* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures » ;
- « 11 03 01\* déchets cyanurés » ;
- « 11 05 03\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées (poudres non chlorées) » ;
- « 15 01 01, 15 01 02, 15 01 06, 15 01 07 déchets d'emballages en papier/carton, en matières plastiques, en mélange, en verre » ;
- « 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : 18 01 06\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses » et « 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux » ;

<sup>7</sup> codes déchets sélectionnés parmi ceux de la nomenclature des déchets qui compose l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> sujet abordé au point E/ du présent rapport.

- « 19 01 10\* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées : ... sans métaux lourds ... Poudres ... » et « 19 01 15\* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses : ... sans métaux lourds ... Poudres ... » ;
- « 20 01 01 papier et carton » et « 20 01 39 matières plastiques » ;
- « 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires »

car la société CHIMIREC-DARGELOS n'a pas apporté de garantie, respectivement :

- l'assimilation des déchets 10 01 04\* aux déchets 12 01 14\*, 12 01 16\* ou 12 01 20\* est inappropriée car ces déchets sont peu ou pas pulvérulents. De plus, l'admission de déchets pulvérulents est interdite par l'arrêté préfectoral d'autorisation de janvier 2005. D'autre part, l'affirmation « exempt de métaux lourds » appelle des précisions (ce critère sera-t-il vérifié avant chaque admission ? quels sont les seuils ?) ;
- rappeler où l'étude des dangers présente les conséquences potentielles d'un accident touchant les déchets cyanurés (par exemple, dégagement de gaz toxique, par évaporation ou décomposition) et les mesures de maîtrise des risques prises ? A défaut, l'étude des dangers doit être complétée ;
- l'assimilation des déchets 11 05 03\* pulvérulents aux déchets déjà admis indiqués mérite des éclaircissements. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 interdit les déchets pulvérulents ;
- le projet d'admission des déchets d'emballages nécessite que l'exploitant vérifie et évoque sa compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets non dangereux de décembre 2012. D'autre part, les dossiers ICPE transmis par la société CHIMIREC-DARGELOS ne prévoient seulement un dépôt de déchets de bois de 40 m<sup>3</sup> exploité au titre de la rubrique 2714 (les déchets d'emballages en papier/carton, en matières plastiques ou ces déchets en mélange ne sont pas prévus) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de janvier 2005 interdit l'admission des déchets hospitaliers. Une éventuelle modification nécessite la consultation de l'ARS. Il conviendrait de rappeler où l'étude des dangers présente les conséquences potentielles d'un accident touchant les déchets très toxiques qu'elle prévoit d'admettre (par exemple, dégagement de gaz très toxique ou toxique, par évaporation ou décomposition) et les mesures de maîtrise des risques prises ? A défaut, l'étude des dangers doit être complétée. La maîtrise des risques microbiologiques n'est pas évoquée. Des questions ne sont pas traitées : Classement au titre de la rubrique ICPE 2731 ? Agrément relatif aux sous-produits animaux ? Le 2 octobre 2013, la société CHIMIREC-DARGELOS indique, par courriel, qu'elle ne souhaite pas conserver le code 18 02 -- ;
- l'annonce de ces charbons actifs usés et cendres « sans métaux lourds » est étonnante, car c'est leur rôle et composition, dans le système d'épuration des fumées. De plus, la remise en cause implicite de l'interdiction des déchets pulvérulents (fixée par l'arrêté d'autorisation de 2005) appellerait un complément au dossier. Enfin, l'assimilation aux déchets de peinture n'est pas pertinente ;
- idem déchets 15 01 -- ;
- la société CHIMIREC-DARGELOS note que ce déchet induit une nuisance potentielle supplémentaire : nuisance olfactive, et elle précise que les fûts ne seront pas déconditionnés. Ces indications sont pertinentes mais ce sujet mérite un complément à l'étude d'impact, comme indiqué par la DREAL en novembre 2012. La société CHIMIREC-DARGELOS indique qu'elle prévoit de recevoir des « DDM Huiles alimentaires » (déchets dangereux des ménages), ce qui ne correspond pas au code 20 01 25 mentionné. D'autre part, les thèmes du plan départemental des déchets non dangereux et des sous-produits animaux (agrément) ne sont pas abordés. Concernant ce dernier thème, la société CHIMIREC-DARGELOS vise peut-être (?) les seules huiles alimentaires végétales, ce qui ferait disparaître cette réserve.

Le projet d'arrêté préfectoral joint élargit la liste des codes-déchets admissibles (environ 48 nouveaux codes). Il comporte aussi certaines limitations, qui découlent du dossier fourni par la société CHIMIREC-DARGELOS ou de notre analyse (exemples : déchets 10 01 18\*, 10 09 12 ; 11 01 06\* ; 16 02 15\*, 16 03 03\*), notamment :

- le projet d'admission de déchets '16 02 15\* composants de DEEE non intègres ou détériorés' nécessite que l'exploitant justifie sa capacité à capter et confiner les fluides frigorigènes, ce qui n'a pas été fait : nous proposons à Monsieur le Préfet d'introduire une limitation, pour ces matériels ;
- le projet d'admission de déchets pulvérulents est contraire à l'arrêté préfectoral d'autorisation de janvier 2005 ; il nécessite un complément à l'étude des dangers.

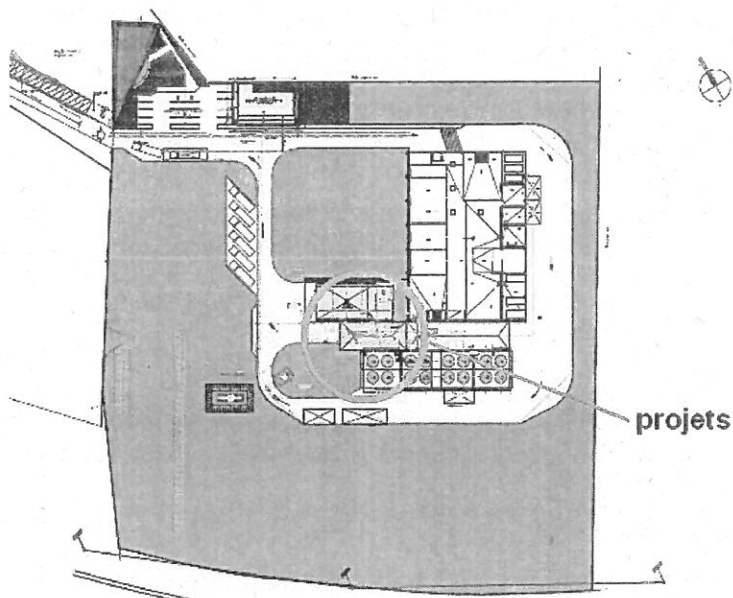
#### **b) Modifications déclarées en mai 2013 :**

En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société CHIMIREC-DARGELOS a notifié à Monsieur le Préfet, par lettre du 23 mai 2013, son projet d'apporter les modifications suivantes aux installations qu'elle exploite à Tartas :



- ajout de 4 cuves (de 65 m<sup>3</sup> chacune) aux 8 cuves d'huiles noires usagées existantes (également de 65 m<sup>3</sup> chacune). Cette modification correspond à l'augmentation de la capacité de stockage des huiles usagées de 520 à 780 m<sup>3</sup> ;
- création d'un bâtiment de 547 m<sup>2</sup>, pour y faire des activités déjà exercées dans l'établissement actuel. Dans ce bâtiment, seront créés un local dédié aux opérations de maintenance (entretien des chariots élévateurs) et un hangar destiné au pompage et dépotage de déchets liquides non inflammables.

Ces 2 projets sont localisés au centre de l'établissement :



Le dossier de notification de modification et ses plans ont été transmis à la DREAL par mèl le 28 mai 2013 et courrier le 22 juillet 2013 (lettre CHIMIREC-DARGELOS du 16 juillet 2013).

Les objectifs de ces modifications sont de conserver la capacité de stockage des huiles usagées<sup>9</sup> (dans le contexte de la cessation d'activité de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS d'Ygos-Saint-Saturnin) et d'améliorer les conditions de travail des salariés.

**En conclusion de sa lettre du 23 mai 2013, la société CHIMIREC-DARGELOS sollicite de Monsieur le Préfet une attestation l'autorisant à effectuer ces travaux.**

Le dossier de notification déposé par l'industriel présente ou rappelle les mesures de sécurité mises en œuvre. Les principales sont :

- il s'agit d'activités déjà autorisées et exercées. Il n'y a pas de demande d'augmentation des flux de déchets entrants autorisés. Les types de déchets reçus ne sont pas modifiés ;
- extension du dépôt (cuverie) dans le prolongement du dépôt actuel. Même hauteur des cuves ;
- pas d'augmentation de la consommation d'eau ;
- les eaux pluviales des aires de dépotage sont traitées comme des eaux suspectes (récupération, séparateur à hydrocarbures, orientation vers les eaux pluviales de voiries (de nouveau, séparateur à hydrocarbures, puis rejet au fossé)) ;
- les aires de dépotage sont dotées d'un sol avec dalle béton et d'une cuvette de rétention déportée couverte de 30 m<sup>3</sup>, par l'intermédiaire d'une vanne de dérivation. L'éventuel trop plein du bassin de 30 m<sup>3</sup> est dirigé vers le bassin de confinement de 350 m<sup>3</sup>. *Dans la version 1 du dossier de déclaration de modification (§ 2.2.3 et 2.4.1), le dispositif de confinement est présenté avec, en cas de déversement accidentel important, une action nécessaire de l'opérateur sur une vanne (en plus de l'arrêt du transvasement) alors que le niveau de sécurité plus élevé souhaitable consiste dans la position des vannes, pendant toute l'opération de dépotage, qui assure un confinement*

<sup>9</sup> Au delà de son utilité fonctionnelle, la capacité de stockage des huiles usagées est un critère réglementaire. L'article 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées dispose, en effet, que : « Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement ».

passif. Le 2 octobre 2013, la société CHIMIREC-DARGELOS indique, par courriel, qu'elle a pris bonne note de cette remarque et qu'elle adoptera le même fonctionnement que celui actuellement en cours dans son établissement : lors des phases de travail, les vannes canalisent un éventuel déversement vers le bassin de confinement de 30 m<sup>3</sup>, puis vers le bassin de confinement général de 350 m<sup>3</sup>.

- 4 nouvelles cuves placées dans une cuvette de rétention aveugle de 172,5 m<sup>3</sup>, vidangée par pompage. Les parois de la rétention résistent à l'effet de vague. Le fond est en pente légère ;
- les eaux pluviales collectées à l'intérieur de la cuvette de rétention sont rejetées, après contrôle de non pollution et transit dans 2 séparateurs à hydrocarbures ;
- eaux rejetées par l'établissement soumises à un programme d'auto-surveillance périodique ;
- le sol du nouveau bâtiment est constitué d'une dalle béton, en pente faible afin de diriger un écoulement malencontreux vers un caniveau de récupération et un regard de pompage ;
- le stockage et la manipulation des huiles et des autres déchets liquides concernés par le projet d'extension ne sont pas à l'origine de dégagement dans l'atmosphère ;
- le sol des zones de circulation est recouvert d'enrobé. Aucun écoulement susceptible d'affecter le sous-sol par infiltration ;
- installations électriques sécurisées. Protection contre la foudre. Détection incendie automatique. Détecteurs d'intrusion. Dotation en extincteurs (de 9 kg et 50 kg) conforme à la règle APSAD R4.

La nature des dangers et inconvénients potentiels représentés par les modifications prévues est identique à celle des dangers et inconvénients potentiels des activités autorisées.

Les mesures prises pour les maîtriser (en particulier, pour prévenir un épanchement accidentel d'huiles usagées dans le milieu naturel aquatique) correspondent au niveau de sécurité imposé par la réglementation en vigueur (cuvette de rétention, bassins de confinement).

#### **G/ CONSULTATIONS DE LA SOCIETE CHIMIREC-DARGELOS :**

Dans le cadre du système qualité de la DREAL Aquitaine, le 9 octobre 2013, nous avons soumis à la société CHIMIREC-DARGELOS nos projets de rapport et d'arrêté préfectoral. *Nota Bene : cette consultation ne remplace pas les consultations réglementaires à venir, qui seront menées par la préfecture des Landes selon l'article R.512-31 du code de l'environnement.*

L'industriel nous a transmis ses observations et réponses à quelques points en suspens, les 11 et 16 octobre 2013. Elles concernent :

- un considérant du projet d'arrêté,
- les déchets et quantités à prendre en compte pour l'ICPE visée par la rubrique 2790,
- une erreur d'unité, au niveau de la rubrique 2713,
- le contenu des contrôles à l'admission et du programme de surveillance de certains déchets,
- les codes-déchets admissibles, notamment les déchets d'emballages de professionnels et les huiles alimentaires végétales. Ces indications CHIMIREC-DARGELOS amènent un classement 2714 sous le régime de la 'Déclaration' et un passage en 'Non classé' de l'installation 2716.

Nous les avons prises en compte, hormis pour ce qui concerne le contenu des contrôles d'admission et de surveillance des déchets admis en application de la note du 29 avril 2013, sujet sur lequel d'autres consultations de l'exploitant et du ministère chargé des installations classées ont été nécessaires.

Cette consultation a été faite notamment par courriel du 08 novembre 2013. Par courriel du 18 novembre 2013, la société CHIMIREC-DARGELOS a fait part de son opposition à la dernière version du texte du projet d'arrêté relatif aux contrôles précités (Article 2 du projet d'arrêté) au motif qu'elle refuse toute interprétation de la note et qu'elle demande une application stricte (autrement dit, une recopie)

Sans qu'ils soient développés dans ce courriel de réponse, les points qui semblent faire l'objet d'une opposition sont les suivants :

- la transcription, dans l'arrêté préfectoral, des termes suivants de la note du 29 avril 2013 : « l'exploitant devra mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer auprès des producteurs de la présence ou de l'absence de substances spécifiques via notamment une

**demande spécifique** auprès du producteur lors de la pré-acceptation du déchet **sur les teneurs** des substances suivantes : Méthanol, Hexachlorobenzène, Benzyl nitrile.... » ;

- la demande consistant à faire réaliser sur les stocks de déchets une mesure annuelle de la teneur d'un ou plusieurs paramètres parmi ceux listés ci-dessus, dès lors qu'un producteur de déchets aura signalé sa présence dans son déchet.

Sur le premier point, le projet d'arrêté prévoit l'obligation pour le producteur de répondre (par Oui ou par Non) à la question quant à la présence dans son déchet d'une des substance concernées, faute de quoi CHIMIREC-DARGELOS se verra dans l'obligation de refuser son admission. Il ne s'agit pas là d'interpréter la note du 29 avril 2013 mais de l'explicitier, de rendre la prescription applicable et vérifiable, et de fixer clairement les responsabilités de chacun (*producteurs de déchets et centre de regroupement CHIMIREC-DARGELOS*). Une interprétation eut été de demander une analyse systématique avant admission des déchets pour les paramètres concernés, ce qui n'est pas le cas.

Sur le second point, dans la mesure où, d'une part, aucune analyse n'est demandée en admission même si le producteur indique qu'une des substances concernées est présente dans son déchet (*bien que la note d'avril 2013 évoque une « demande spécifique sur les teneurs »*) et, d'autre part, la présence d'une des substances concernées dans les stock peut avoir une incidence sur le classement SEVESO du site, il apparaît opportun de faire *a minima* une analyse par an, dès lors que la présence d'une substance classante est suspectée, faute de quoi les éléments succincts éventuellement fournis par les producteurs ne seraient suivis d'aucun effet.

#### H/ CONCLUSION :

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires le projet d'arrêté joint, qui actualise le tableau des installations classées exploitées, qui impose un programme de surveillance des propriétés de dangers de déchets admis (en vue de vérifier l'absence de classement 'Seveso seuil haut' de l'établissement) et qui acte trois modifications : élargissement de la liste des codes-déchets admissibles, extension de la cuverie des huiles usagées, extension du bâtiment d'exploitation.

Le présent rapport et le projet d'arrêté joint n'intègrent pas les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues les 2 mai et 11 septembre 2013 (*rubriques 2717, 2718, 2790, 3... modifiées ou créées*). Elles pourront éventuellement conduire à une nouvelle révision du tableau de classement, dans les mois qui viennent.

L'inspecteur des installations classées,

  
Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Sol, Sous-Sol,  
Santé-Environnement,

  
Laurent BORDE

ANNEXE : Classement des installations de l'établissement, avant le décret n° 2010/369.

Désignation et grandeur caractéristique	Rubrique ICPE	Régime
<p>Centre de regroupement, de transit et de pré-traitement de déchets industriels et de déchets ménagers dangereux provenant de déchetteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dépôt vrac aérien d'huiles "noires" usagées : <math>8 \times 65 \text{ m}^3 = 520 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- 4 cuves aériennes de <math>65 \text{ m}^3</math> (respectivement : liquides de refroidissement, mélanges eau/hydrocarbures, huiles solubles industrielles, eaux souillées) : <math>260 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- un dépôt vrac aérien de solvants et liquides inflammables : <math>3 \times 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- un dépôt de déchets dangereux conditionnés (fûts, bidons, etc) : <math>199 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- mélange à froid de déchets liquides,</li> <li>- trois postes de dépotage de déchets liquides (avec pompage),</li> <li>- un dépôt de déchets non dangereux (ferrailles) : <math>30 \text{ m}^3</math></li> </ul> <p>avec pré-traitement de certains déchets industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un poste de déconditionnement avec séparation de phases (phase liquide solvantée, phase boueuse, emballage vidé mais souillé),</li> <li>- un poste de broyage de déchets solides ou pâteux : <math>50 \text{ kW}</math>,</li> <li>- une presse à fûts : <math>7,5 \text{ kW}</math>,</li> <li>- un poste de lavage extérieur de véhicules : 25 lavages par semaine,</li> <li>- un poste de lavage des fûts.</li> </ul>	167 - A	Autorisation
<p>Distribution de liquides inflammables, d'un débit de <math>2 \text{ m}^3</math> équivalents/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 pompes de <math>5 \text{ m}^3/\text{h}</math> pour le carburant (gazole et fioul domestique, liquides inflammables de catégorie C).</li> </ul>	1434.1-b)	Déclaration
<p>Dépôt de liquides inflammables d'une capacité de <math>2 \text{ m}^3</math> équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux cuves enterrées de carburant (gazole et fioul domestique) : <math>40 + 10 \text{ m}^3</math>.</li> </ul>	1432 - 2	Non Classée

Pour mémoire, on note, ci-dessous, les équipements inclus dans l'installation visée par la rubrique 167-A (en application de la règle interdisant le double classement, ces rubriques ne figurent pas dans le tableau des ICPE officiel, ci-dessus) :

Désignations et Grandeurs caractéristiques des installations	Rubriques ICPE	Régime
<p>Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale de <math>135 \text{ m}^3</math> équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets liquides inflammables de catégorie B en fûts : <math>32 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- déchets liquides inflammables de cat. B en vrac (cuves aériennes) : <math>90 \text{ m}^3</math>,</li> <li>- une cuve aérienne pour mélange eau / hydrocarbures (catégorie C) : <math>65 \text{ m}^3</math>.</li> </ul>	1432 - 2-a)	Autorisation
<p>Mélange à froid de liquides inflammables, mettant en jeu une capacité totale de <math>107 \text{ m}^3</math> équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 cuves aériennes de <math>30 \text{ m}^3</math> (catégorie B),</li> <li>- 20 fûts de <math>0,2 \text{ m}^3</math> unitaire (catégorie B),</li> <li>- 1 cuve aérienne de mélange eau / hydrocarbures de <math>65 \text{ m}^3</math> (catégorie C).</li> </ul>	1433 - A-a)	
<p>Distribution de liquides inflammables (LI), d'un débit de <math>72 \text{ m}^3</math> équivalents/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pompe de <math>60 \text{ m}^3/\text{h}</math> associée aux cuves aériennes de LI de catégorie B</li> <li>- 1 pompe de <math>60 \text{ m}^3/\text{h}</math> associée à la cuve Eau / Hydrocarbures (cat. C)</li> </ul>	1434 - 1-a)	
<p>Dépôt de déchets métalliques, la surface utilisée étant supérieure à <math>50 \text{ m}^2</math> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fûts usagés : <math>14 \text{ m}^2</math></li> <li>- batteries d'accumulateurs électriques : environ <math>40 \text{ m}^3</math> (<math>24 \text{ m}^3</math>)</li> <li>- filtres à huile : <math>106,25 \text{ m}^2</math></li> </ul>	286	
<p>Broyage de produits minéraux (déchets) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 broyeur de <math>50 \text{ kW}</math></li> <li>- 1 presse de <math>7,5 \text{ kW}</math></li> </ul>	2515-2	Déclaration

<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, ni alvéolaires ni expansées : emballages (fûts, bacs, conteneurs) en matières plastiques, vides et non souillés, le volume maximal susceptible d'être stocké étant de <math>500 \text{ m}^3</math></p>	2663-2	Non Classé
--	--------	------------

<p>Dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume maximal susceptible d'être stocké étant inférieur à <math>200 \text{ m}^3</math></p>	2711	Non Classé
--	------	------------